

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Sambre Enjeu « Reconquête de la qualité de l'eau » Groupe Expert « Diminution des pollutions d'origine industrielles »

Proposition de compte rendu de la réunion du 05 février 2009

Etaient présents :

Présidente de l'enjeu « Reconquête de la qualité de l'eau » : Madame SULECK en qualité de vice-présidente au sein de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS)

Représentants de la structure porteuse du SAGE

Nom, Fonction	Organisme
Mademoiselle Perrine PARIS – Chargée de Mission Principale	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Mademoiselle Emilie LUNAUD – Chargée de Mission Eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Madame Sylvie DELHAYE - Secrétaire	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Représentants du groupe expert sur l'activité industrielle sur le territoire du SAGE

Nom, Fonction	Organisme
Mme BERA	Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS)
M. DANLOUX	Fédération Nord Nature Environnement
M. ESCANDE	Carrières du Bassin de la Sambre (CBS)
M. GAVAZZI	Chambre de Commerce et d'Industrie d'Avesnes
M. LEGRAND	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
M. LESAINT	Agence de l'Eau Artois Picardie
M. MAROUSE	ONEMA
M. POULAIN	CBS

Etaient excusés :

Représentants du groupe expert sur l'activité industrielle sur le territoire du SAGE

Mme AUBERT	Agence de l'Eau Artois Picardie
Mme BABLON	Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM)
Mme COTINAUT	Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
M. FINELLO	GAGNERAUD CONSTRUCTION
M. MICHEL	Syndicat Mixte du Val de Sambre
M. PREVOST	Mission Inter Service de l'Eau 59 (MISE59)
M. TISSERAND	CCI d'Avesnes
M. TONNOIR	Direction Régionale de l'Environnement 59/62 (DIREN)

Actions validées par le groupe :

Les représentants du groupe expert se sont accordés sur les points suivants :

- Lorsque cela n'est pas précisé, les actions ci-dessous s'appliquent à toutes structures (ICPE et non ICPE)
- En fonction des usages, les activités économiques privilégieront les prélèvements d'eaux superficielles.
- Pour tout prélèvement d'eau le gestionnaire doit définir des conditions d'exploitation compatibles avec la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau et des zones humides.
- *La notion de « débit minimum biologique » sera abordée en Commission thématique « Préserver les milieux aquatiques » par rapport à la problématique de déconnexion d'un cours d'eau.*
- Pour tout nouvel aménagement ou acquisition de site, les eaux pluviales, les eaux de vanes, et les eaux de process seront collectées séparément.
- *Les thématiques liées au débit de fuite seront traitées dans le groupe expert « Diminution des pollutions d'origine domestiques et issues des voies de communication et espaces non-agricoles » en rapport aux Plans Locaux d'Urbanisme et au règlement d'assainissement et s'appliqueront à l'ensemble des actions traités au sein de l'Enjeu « Reconquête de la qualité de l'eau ».*
- Dans le cadre d'un projet (aménagement, document d'urbanisme...) le calcul du débit de fuite devra prendre en compte l'effet cumulé des surfaces imperméabilisées.
- Un critère de priorisation de la lutte contre la pollution d'origine industrielle sera étudié (points noirs, sensibilité du milieu récepteur, zones vulnérables...).
- En cas de dysfonctionnement d'un ICPE la réglementation existante est considérée comme suffisante.
- L'auto surveillance des installations ICPE et non-ICPE est souhaitée.
- L'impact des installations non-ICPE sera évalué.
- Lors d'une pollution diffuse ou ponctuelle de la ressource en eau par une entreprise non ICPE, un diagnostic est mené par l'exploitant et communiqué au service de police de l'eau afin de proposer des actions curatives et préventives.
- Privilégier l'infiltration, par des techniques alternatives, et la valorisation des eaux pluviales de toiture ou après traitement si cela est nécessaire.
- Le dimensionnement des ouvrages de traitement ou de stockage des eaux de pluie, si l'infiltration n'est pas possible, se basera sur les données des stations pluviométriques du territoire Sambre Avesnois.
- Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter l'objectif de qualité du cours d'eau récepteur (SDAGE) au point de rejet.
- Tout rejet dans le réseau devra faire l'objet d'une convention d'autorisation entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau en fonction de la capacité de traitement de la station réceptrice.
- Les conventions d'autorisation de rejet seront transmises pour information au Service Départemental de Police de l'Eau.
- Lors de prétraitements internes des eaux de vanes et de process, les rejets doivent respecter prioritairement l'objectif de qualité demandé. La mise en place d'une zone tampon

(et de confinement si possible) avec éventuellement, un séparateur d'hydrocarbure, peuvent être envisagée.

- Encourager le développement des activités économiques dans une perspective de développement durable.